

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/CAI/MD/SBD

//- X P O S E D E S //)) O T I F S

du

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à l'emploi et au séjour en ~~Mauritanie~~ des travailleurs sénégalais et au ~~sénégal~~ des travailleurs mauritaniens, signé le 8.10.1972 à Nouakchott.-

Les Gouvernements mauritaniens et sénégalais ont signé le 8.10.1972 à Nouakchott, le présent accord dans le but notamment

1°/ d'apporter une solution globale et durable aux problèmes de leurs ressortissants salariés dans les deux pays.

2°/ de faciliter leur emploi et leur promotion professionnelle dans les deux pays.

Pour la réalisation de ces objectifs, il sera autorisé aux ressortissants de chaque pays d'entrer dans l'autre pays et d'y exercer un emploi sans limitation sous réserve :

- du respect de la règle de réciprocité par les autorités compétentes de chacun des deux Etats.
- de la satisfaction des formalités administratives et médicales.
- d'être bénéficiaire d'un contrat de travail en bonne et due forme.

Les travailleurs ayant rempli ces conditions auront droit au logement et au transport, à la charge de leur employeur.

./.

2.-

Ils bénéficieront de la même protection que les nationaux du pays d'accueil

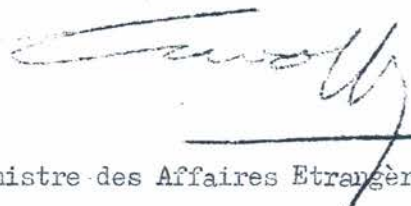
Les listes des travailleurs recrutés seront communiquées aux autorités consulaires ou diplomatiques des deux Etats.

Toutefois, pour des raisons d'ordre public, chaque Etat peut rapatrier un travailleur de l'Etat voisin.

Une Commission Mixte qui se réunit semestriellement est chargée de l'application de l'accord.

L'accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Dakar, le 9.11.1972.-



Le Ministre des Affaires Etrangères

Coumba N'Doffène DIOUF.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des
Finances, des Affaires Economiques et du Travail.

sur

Le PROJET DE LOI N° 66/73, autorisant le Président de la République à ratifier
l'accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et
le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'emploi, au séjour en
Mauritanie des Travailleurs Sénégalais et au Sénégal des Travailleurs
Mauritaniens signé le 8/10/1972 à Nouakchott. -

Par

Mohamed Abdoulaye LY

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi N° 66/73 a été examiné par l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances, des Affaires Economiques et du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Fonction Publique, réunie le 23 Novembre 1973.

L'Intercommission a constaté après en avoir délibéré que le projet de loi s'inscrit dans le cadre du renforcement des liens de coopération existant entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

C'est ainsi que l'accord signé le 8 Octobre 1972 à Nouakchott et dont la ratification est proposée à notre Assemblée réglemente, l'emploi et le séjour en Mauritanie des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants Mauritaniens.

Il a ainsi pour but :

1°/-d'~~apporter~~ une solution globale et durable aux problèmes des ressortissants salariés des deux pays.

2°/- de faciliter leur emploi et leur promotion professionnelle dans les deux pays.

Pour la réalisation des objectifs ci-dessus, les ressortissants de chaque pays seront autorisés à entrer dans l'autre pays et d'y exercer un emploi sans limitation, sous réserve :

- du respect de la règle de réciprocité par les Autorités compétentes de chacun des deux Etats.

./.

./.

- de la satisfaction des formalités administratives
et médicales.-

- d'être bénéficiaire d'un contrat de travail -

Ils bénéficieront de la même protection que les
nationaux du pays d'accueil -

Enfin, une commission mixte qui se réunit semestriel-
lement est chargée de l'application de l'accord -

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,
telles sont les dispositions essentielles de l'accord que se propose de
ratifier le projet de loi N° 66/73 et dont votre intercommission vous
recommande l'adoption./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II III II^o N°73 - 6 3

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs mauritaniens, signé le 3 Octobre 1972 à Nouakchott.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 12 Décembre 1973;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs mauritaniens, signé le 3 Octobre 1972 à NOUAKCHOTT.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II III ^o II N°73 - 6 3

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs mauritaniens, signé le 8 Octobre 1972 à Nouakchott.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 12 Décembre 1973;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs mauritaniens, signé le 8 Octobre 1972 à NOUAKCHOTT.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

:- A C C O R D :-

entre

le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie

et

le Gouvernement de la République
du Sénégal

relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie des travailleurs sénégalais et
au Sénégal des travailleurs mauritaniens.



Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouverne-
ment de la République du Sénégal,

Désireux d'apporter une solution globale et durable aux problèmes des
ressortissants sénégalais se rendant en Mauritanie et des ressortissants mau-
ritaniens se rendant au Sénégal en vue d'y exercer une activité salariée ;

Soucieux :

- de faciliter l'emploi, la promotion professionnelle et sociale des
travailleurs mauritaniens et sénégalais ;
- d'améliorer leur condition de vie et de travail, de favoriser le plein
emploi de ces travailleurs qui résident, en vertu de cet accord, en Mauritanie
et au Sénégal.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er.-

Les ressortissants sénégalais peuvent entrer en Mauritanie et les res-
sortissants mauritaniens peuvent entrer au Sénégal pour y occuper un emploi
sans limitation sous réserve :

- a) - du respect de la règle de la réciprocité par des autorités compé-
tentes de chacun des deux états ;

./.-

2.

b) de la satisfaction préalable aux formalités administratives médicales et professionnelles requises ;

c) d'être bénéficiaire d'un contrat de travail préalablement visé par les autorités compétentes du pays d'accueil.

ARTICLE 2.-

Les ressortissants mauritaniens et sénégalais ayant satisfait dans le pays d'origine aux formalités définies à l'article premier du présent accord sont admis à séjourner soit en Mauritanie soit au Sénégal pour y occuper un emploi salarié.

ARTICLE 3 -

Les Services Centraux de Main-d'Oeuvre des deux pays chargés de centraliser les offres et les demandes d'emploi se mettront en rapport en vue du placement des travailleurs dans l'un ou l'autre état.

ARTICLE 4 -

Les travailleurs recrutés sous le régime du présent accord auront droit, à la charge de leur employeur, au logement et au transport pour eux et leur famille.

Le contrat prévu au paragraphe C de l'article premier devra mentionner notamment :

- sa date d'effet
- sa durée,
- la nature de l'emploi consenti,
- la rémunération,
- et le lieu d'emploi dans le pays d'accueil.

ARTICLE 5 -

Les listes des travailleurs recrutés seront communiquées aux autorités consulaires ou diplomatiques des deux états à la diligence du pays d'origine des travailleurs concernés.

ARTICLE 6 -

Les travailleurs sénégalais en Mauritanie et les travailleurs mauritaniens au Sénégal bénéficieront de la même protection que les nationaux du pays d'accueil.

3 -

ARTICLE 7. -

Une commission mixte est chargée de suivre l'application du présent accord. Elle est chargée de proposer toutes mesures susceptibles de servir au mieux les intérêts visés au préambule, et d'examiner, dans le but d'y apporter des solutions satisfaisantes, les problèmes qui viendraient à surgir.

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun des deux Gouvernements.

Cette commission se réunit semestriellement, ou exceptionnellement à la demande d'une des parties contractantes alternativement à NOUAKCHOTT et à Dakar.

ARTICLE 8 -

En tout état de cause, il reste loisible à chaque Etat, pour des raisons d'ordre public, de rapatrier un travailleur de l'Etat voisin.

ARTICLE 9 -

Les dispositions des communiqués conjoints ayant sanctionné les réunions de juillet 1970 à NOUAKCHOTT et d'avril 1971 à DAKAR des Ministres du Travail des deux pays demeurent en vigueur.

ARTICLE 10 -

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les travailleurs mauritaniens recrutés sur place au Sénégal et les travailleurs sénégalais recrutés sur place en mauritanie avant la signature du présent accord suivant une procédure contraire à celle prescrite par les législations du travail en vigueur dans les deux pays, devront régulariser leur situation au plus tard trois (3) mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour ces régularisations, il sera tenu compte du souci légitime de chaque pays d'accorder à ses nationaux une priorité à l'emploi.

ARTICLE 11 -

le présent accord entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été échangés entre les deux pays.

./.

4.

Sa durée est d'une année civile.

Il sera reconduit tacitement sauf dénonciation par l'une des deux parties qui devra être notifiée à l'autre partie six mois à l'avance avant l'expiration de l'échéance annuelle.

Fait à Nouakchott, le 8 Octobre 1972.-
en double exemplaires.

Pour le Gouvernement de la
République Islamique de Mau-
ritanie

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal.